



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
20 novembre 2020

Date d'affichage :
20 novembre 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 28

Pour : 26
Contre : 00
Abstentions : 02

Délibération certifiée exécutoire,
reçue en Sous-Préfecture
le

Le Maire,

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mme Riva-Dufay, M. Machut, Mme Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corblière, MM. Laure, Genot, Couton, Mme Lafragette, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente avant remis un pouvoir :

Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.

Absent :

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Preud'homme.

M. Couton ne souhaite pas prendre part au vote.

Objet : Motion pour un service de qualité dans les gares SNCF, sans fermeture des gares.

CONSIDERANT qu'en raison de la réforme de ferroviaire, la SNCF a pris la décision de fermer les gares de Breuillet, Bruyères Le Châtel, Breuillet Village, Saint Chéron, Lardy, Egly et La Norville tous les après-midis,

CONSIDERANT que la fermeture des points de vente dans les gares, conduit les usagers à se tourner vers les distributeurs automatiques et les achats en ligne,

CONSIDERANT que très prochainement, la zone 3 (Egly, Arpajon, La Norville, Bouray et Marolles) devrait être rattachée à Brétigny-sur-Orge et l'ensemble des équipes mobiles de lignes de Brétigny Zone Diffuse devrait être rattaché au secteur de Brétigny Gare,

CONSIDERANT l'absence croissante des cheminots sur l'axe Brétigny/Etampes/Dourdan laissant certains usagers démunis face à des portes closes et des automates,

CONSIDERANT que la SNCF n'affiche plus sur place, dans les gares, les horaires d'ouverture du guichet et renvoie vers la consultation sur Internet, ce qui constitue une baisse de service et une discrimination entre les usagers, certains ne disposant pas d'un moyen de consultation desdits horaires,

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DEMANDE à la SNCF de maintenir dans les gares, et notamment celles de la ligne RER C, des prestations de qualité à la hauteur d'un service public adapté à ses différents usagers,

DEMANDE à la SNCF d'engager une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur l'avenir des gares et plus généralement sur la desserte routière et ferroviaire du territoire afin d'améliorer l'offre des services proposés.

Pour extrait conforme
Le 27 novembre 2020

Georges JOUBERT,
Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.